

5396 B
a 5416 B

[54108]
25.7.14.

11515

N.º 1096.

LOI

Relative aux moyens de maintenir la tranquillité publique.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du samedi 16 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.º Qu'il fera rédigé, séance tenante, une adresse aux François, pour leur exposer les principes qui ont dicté le Décret rendu hier, et les motifs qu'ont tous les amis de la Constitution de se réunir autour des principes constitutionnels ; et que cette adresse sera envoyée par des couriers extraordinaires.

2.^o Que le Département et la Municipalité de Paris feront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique.

3.^o Que les six Accusateurs publics de la ville de Paris feront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur le champ contre tous les infracteurs aux Loix et les perturbateurs du repos public.

4.^o Que les Ministres seront appellés, pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à cesdites présentes le Sceau de l'État. A Paris, le seize Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier:
Pour le Roi. Signé M. L. F. DuPORT.*

Le Directoire du Département de la Charente inférieure :

Où & ce requérant le Procureur-général-syndic, arrête que la Loi ci-dessus sera transcrite sur ses registres, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée,

lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera ; que copies de ladite Loi seront envoyées aux Districts & Municipalités du Département, pour y être pareillement transcrites sur leurs registres, lues, publiées & affichées.

Fait à Saintes, ce 28 Juillet 1791. Signé BRÉARD, Vice-Président : Et par le Directoire, EMOND, Secrétaire-général.

Pour copie conforme à l'exemplaire qui nous a été envoyé par MM. les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Charente inférieure, certifié par eux, et déposé dans nos archives. A Rochefort ce 16^{bre} 1791

Les Administrateurs composant le Directoire
du District de Rochefort

Lemoine

Jauigney

54108

[21.7.44]



... public & official ...
... ce sont les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... Pour copie ...
... par MM. les Administrateurs ...
... du Département de la Côte d'Ivoire ...
... en ...

[Faint, illegible text and markings, possibly bleed-through or ghosting from the reverse side of the page.]

